



Numéro de répertoire 2017/ 3467
Date de la prononciation 20/12/2017
Numéro de rôle c/ CPAS DE WANZE 17/522/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties 22 DEC. 2017 le
-------------------------------------------	------------------------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Deuxième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur A E, né le , domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Emilie DELALLEAU, avocat à
– comparaisant par Maître TARGEZ, avocat

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE WANZE, ci-dessous CPAS de WANZE,

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Pascal BERTRAND, avocat à
– comparaisant par Maître Stéphane ROBIDA,
avocat

* * *

PROCEDURE

Vu la fixation régulière de la cause.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 15/11/2017 et notamment :

- la requête introductive d’instance déposée au greffe le 29/08/2017,
- le dossier de l’auditorat reçu au greffe le 15/09/2017,
- l’état de dépens déposé par le conseil de Monsieur E à l’audience du 15/11/2017.

A l’audience publique du 15/11/2017 tenue en langue française

- Ouï Me Targez loco Me Delalleau pour Monsieur E
- Ouï Me Robida loco Me Bertrand pour le CPAS DE WANZE
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l’auditeur du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 17/07/2017, le CPAS de WANZE prend la décision suivante :

Concerne : *Votre demande d'aide sociale*

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le Bureau Permanent en sa séance du 17/07/2017 après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête.

La décision prise est la suivante :

- Le rejet de l'émission via Belfius d'une garantie locative pour la location de l'immeuble sis [redacted] d'un montant de 500 € étant donné que cette solution ne paraît pas adaptée à votre situation.*
- Le rejet de votre demande d'inscription en adresse de référence vu que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi (radiation du registre de la population).*
- D'envisager la solution d'un internat, solution neutre et encadrée.*
- De voir pour la suite de votre scolarité.*

Suivant l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, vous pouvez interjeter appel contre cette décision auprès du Tribunal du Travail, Quai d'Arona, 4 à 4500 - HUY. L'appel doit être interjeté dans les trois mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai de prise de décision laissé au CPAS (un mois après réception de la demande).

L'appel n'est pas suspensif et la présente décision est applicable en attendant le jugement.

Vous pouvez obtenir tout renseignement complémentaire quant à la décision auprès du travailleur social qui gère votre dossier (voir coordonnées ci-dessus) ou auprès du service social.

Avec nos meilleurs sentiments.

Monsieur A [redacted] E [redacted] conteste cette décision par requête déposée le 29/08/2017.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits.

DISCUSSION

A l'audience, le conseil de Monsieur E' _____ explique que la procédure est devenue sans objet. Il dépose un état de dépens.

Le conseil du CPAS DE WANZE sollicite la compensation des dépens.

□ **En droit**

L'article 1022 du Code judiciaire stipule :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlement prévu aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2,7° de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la « Charte » de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass, 31/10/2003, C020602F www.juridat.be).

Le contexte dans lequel le recours a été intenté ne dénote cependant pas, dans le chef de Monsieur E' _____, une légèreté et une désinvolture qui démontreraient qu'il aurait, ce faisant, abusé de son droit d'agir en justice.

En l'espèce, il n'y a dès lors pas lieu de déroger au principe de l'article 1022 alinéa 2 du Code judiciaire.

Par ces motifs,

**le tribunal, statuant contradictoirement,
de l'avis conforme du ministère public,**

Déclare le recours introduit par Monsieur A E recevable et actuellement devenu sans objet.

Condamne LE CPAS DE WANZE à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (article 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Condamne le CPAS de WANZE aux dépens liquidés en faveur de Monsieur A E à la somme de 131,18 €.

Délaisse au CPAS de WANZE ses propres dépens.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du mercredi VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Présents :

Madame Véronique TORDEUR, Juge, président l'audience,
Monsieur Jacques DELHEZ, Juge social au titre d'employeur
Monsieur Werner VANDERVORST, Juge social au titre d'ouvrier,
Monsieur Denis COURTOY, Greffier..

Le Greffier,

La Présidente et les Juges sociaux.